

DEPARTEMENT DE LA SOMME  
-----  
ARRONDISSEMENT DE PERONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME  
-----  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 21.11.2024  
. d'affichage : 21.11.2024

N° de la délibération : 2024-182

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63  
. présents : 50  
. votants : 56

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, BARBIER Marc, BRUCHET Antoine, Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, MM. DELVILLE Jean-Pierre, FORMAN Nicolas, Mme GENSE Caroline, MM. GRAVET Jacques, HINAUT Guy, JOLY Vincent, MM. MARTIN Michel, MERESSE Christian, MUSEUX Gérard, RICHARD Jean-Edouard, Mmes VASSEUR Julie, VERGULDEZONE Nathalie,

M. MARTIN Michel avait donné pouvoir à Mme SPRYSCH Aline.  
M. MUSEUX Gérard avait donné pouvoir à M. FRIZON Hervé.  
M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à Mme RIQUIER Julie.  
M. RICHARD Jean-Edouard avait donné pouvoir à Mme POTURALSKI Patricia.  
Mme VASSEUR Julie avait donné pouvoir à M. DUCAMPS Thomas.  
Mme VERGULDEZONE Nathalie avait donné pouvoir à M. ORIER Francis.  
M. ACQUAIRE Alain était représenté par M. ZIENTEK Sébastien, suppléant.  
Mme GENSE Caroline représentée par Mme GOMBART Sabine, suppléante.  
M. GRAVET Jacques représenté par Mme ZURICH Christine, suppléante.

Secrétaire de séance : M. WISSOCQ Jean-Marc

-----  
OBJET :

## MODIFICATION DES CONDITIONS DE FACTURATION DES PROFESSIONNELS EN DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle REP PMCB, les apports en déchetteries de produits et matériaux de construction du bâtiment ne peuvent plus être facturés dès lors qu'ils sont triés. Dans ces conditions, il est nécessaire de revoir les modalités de facturation des professionnels.

Le cas échéant, si un professionnel refuse de trier ses déchets pour les mettre dans les bons contenants, il sera alors :

- Soit refusé tout simplement ;
- Soit il sera accepté mais son apport sera considéré comme étant du tout-venant et il sera en conséquence facturé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-135 du 20 novembre 2017 arrêtant les statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme ;

Vu les termes de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 reconnaissant les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme en matière de collecte et de traitement des déchets sur son territoire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-10-1 (4e) et L541-10-23 ;

Vu la loi AGECE du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (loi AGECE) qui prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément aux éco-organismes VALOBAT, ECOMAISON et ECOMINERO pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément de l'éco-organisme VALDELIA pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 17 février 2023 portant agrément d'un organisme coordonnateur, l'OCAB, au titre de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 ;

Vu la délibération relative à la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) au sein des déchetteries communautaires de la CCES, précédemment présentée au conseil communautaire ;

Considérant qu'ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA et VALOBAT ont conclu avec l'OCAB, les termes d'un contrat type relatif à la prise en charge des Déchets du service public de gestion des déchets ;

Considérant que l'OCAB propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets de signer avec les éco-organismes agréés ce contrat qui leur permettra de bénéficier de soutiens financiers et de mettre en œuvre la reprise sans frais des déchets issus des chantiers des particuliers et des professionnels quand elles ont fait le choix d'accueillir ce dernier public dans leurs installations ;

Considérant la délibération de la Communauté de communes de l'Est de Somme en date du 12 septembre 2019 validant le transfert de la gestion des bas de quai de ses déchèteries au SMITOM du Santerre ;

Considérant que le conseil communautaire autorise le SMITOM du Santerre à contractualiser la mise en place de la nouvelle REP PMCB présentée dans le cadre de la délibération précédemment mentionnée ;  
Considérant que la présente contractualisation implique que la collectivité assure une reprise sans frais des déchets issus des PMCB apportés en déchèteries par les détenteurs particuliers et professionnels dès lors que ceux-ci sont triés à la source ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 55 voix pour, 1 abstention (Mme ZURICH Christine),

. modifie les termes de facturation de la délibération 2023-236 « Facturation des artisans en déchetteries communautaires - proposition de tarifs », tel que :

- Maintenir les tarifs pour les déchets « tout venant » et les déchets verts ;
- Supprimer les tarifs pour : les déchets gravats, bois et plâtre.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président,

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line, representing the Secretary of the meeting.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 080-200070985-20241128-DELIB\_2024\_182-DE